

## S T A T U T S modifiés par AGE du 10 décembre 2013

### **Art. 1 - Constitution**

Il est constitué entre les adhérents aux présents statuts et ceux qui y adhéreront ultérieurement, une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 modifiée et ses textes d'application.

### **Art. 2 - Dénomination**

L'association a pour dénomination : **LE JARDIN DE LA MOTTE**

### **Art. 3 - Objet**

Cette association a pour but de favoriser l'accès des jardiniers amateurs aux méthodes de jardinage respectueuses de l'environnement et de la santé.

### **Art. 4 - Sièg**

Le Sièg de l'association est fixé **16, rue des Bordets à Ennezat (63720)**.

Il pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision du Conseil d'Administration (CA).

Ce transfert devra ensuite être ratifié par l'assemblée générale (AG) qui suivra.

### **Art. 5 - Durée**

L'association est constituée pour une durée indéterminée

### **Art. 6 - Moyens**

1. Pour atteindre ses objectifs, l'association favorise le partage des connaissances et du « savoir-faire jardin » entre ses adhérents en organisant des réunions et des ateliers dans tous les domaines du jardinage et de ses activités annexes : jardin potager, jardin d'agrément, verger, alimentation, etc.
2. Elle diffuse des informations à ses adhérents (conseils, bonnes pratiques, nouvelles techniques.....) par tous moyens (courrier, brochures, site internet, courriels ....).
3. L'association peut prêter à des adhérents intéressés pour pratiquer le jardinage, des parcelles de terrain mises à la disposition de l'association par leurs propriétaires (jardins partagés).
4. Elle met également à la disposition de ses adhérents du matériel de jardinage et de réalisation de conserves.
5. Avec la participation de ses adhérents, l'association assure aussi la gestion d'un jardin pédagogique dont le but est :
  - De permettre à toute personne intéressée d'acquérir les connaissances théoriques et pratiques nécessaires à la pratique du jardinage en participant à la conduite de ce jardin pédagogique.
  - Tester des variétés, des légumes peu connus, de nouvelles méthodes de jardinage au naturel...
  - Le jardin pédagogique est également un lieu de rencontre et d'échanges entre jardiniers et amateurs de produits des jardins, fruits, fleurs, légumes...
6. L'association participe aussi à des animations destinées à tout public et aux enfants scolarisés.
7. Afin de permettre à ses adhérents de bénéficier de conditions d'approvisionnement intéressantes, elle peut organiser des achats groupés de fournitures de jardin.

### **Art. 7 – Membres**

1. L'association se compose de membres actifs, de membres bienfaiteurs et de membres d'honneur.
2. Sont membres adhérents, les personnes à jour de leur cotisation à la date de la clôture de l'exercice. Elles participent au fonctionnement de l'association et à la réalisation de son objet.
3. Le CA peut décerner le titre de membre d'honneur à toute personne ayant rendu des services significatifs à l'association.
4. Le titre de membre bienfaiteur peut être attribué à toute personne désirent apporter un concours financier à l'association en s'acquittant d'un droit d'entrée et d'une cotisation annuelle dont les montants sont fixés par le CA.

## **Art. 8 - Admission - Radiation des membres**

### 1. Admission

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau, qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées. La décision n'a pas à être motivée

Les enfants de plus de 10 ans dont les parents sont membres de l'association, pourront, avec l'accord de ceux-ci, participer aux activités du jardin pédagogique.

### 2. Radiation

La qualité de membre se perd par :

- décès, démission ou non renouvellement de la cotisation
- radiation prononcée par le CA pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.
- la dissolution, pour quelque cause que ce soit, pour les personnes morales.

## **Art. 9 - Cotisations – Ressources**

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des cotisations et droits d'entrée:  
Les membres de l'association versent une cotisation annuelle dont le montant est fixé par le CA.  
Le montant du droit d'entrée (membres bienfaiteurs) est également fixé par le CA.
- Les éventuelles subventions publiques et privées.
- Les produits des activités et services de l'association.
- Les membres bienfaiteurs, désireux de contribuer à l'action de l'association, peuvent effectuer des dons en espèces ou en nature.
- Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur et notamment la vente de produits cultivés sur le jardin de l'association.

## **Art. 10 - Conseil d'administration**

1. Le conseil d'Administration (CA) de l'association comprend **6** membres au moins et **12** membres au plus, élus au sein du collège des membres actifs.
2. La durée des fonctions des membres du CA est fixée à **3** années, chaque année s'entendant de la période comprise entre deux assemblées générales annuelles.  
Le CA est renouvelable par tiers chaque année. La 1<sup>ère</sup> et la 2<sup>ème</sup> année, les membres sortants sont désignés par tirage au sort. Les membres sortants sont rééligibles.
3. En cas de vacance d'un ou plusieurs postes de membres du CA, celui-ci pourra pourvoir à leur remplacement en procédant à une ou plusieurs nominations à titre provisoire (cooptation).  
Les nominations à titre provisoire sont obligatoires lorsque le CA est réduit à **3** membres.  
Ces cooptations sont soumises à la ratification de la plus proche AG ordinaire. Les membres du CA cooptés demeurent en fonction pour la durée restant à courir du mandat de leurs prédécesseurs.
4. Le mandat de membre du CA prend fin par la démission, la perte de la qualité de membre de l'association ou la révocation prononcée par l'AG, ladite révocation pouvant intervenir sur incident de séance grave.
5. Toutes les fonctions, y compris celles des membres du CA et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'AG ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.
6. Indemnisation des intervenants : Le CA fixe les modalités de remboursement des frais de déplacement supportés par les intervenants à l'occasion des réunions et ateliers jardinage organisés par l'association.

## **Art. 11 - Réunions et délibérations du CA**

1. Le CA se réunit sur convocation de son président, au moins 2 fois par an, et chaque fois que nécessaire ou à la demande d'au moins la moitié des membres du CA.  
Les convocations sont adressées 10 jours avant la réunion par courrier postal ou électronique.  
Elles mentionnent l'ordre du jour de la réunion arrêté par le président ou par les membres du CA qui ont demandé la réunion.  
Le CA se réunit au Siège de l'association ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.
2. Un membre du CA empêché peut donner pouvoir à un autre membre pour le représenter et prendre part aux votes.  
Un membre du CA ne peut pas disposer de plus de 2 pouvoirs.  
Le CA peut délibérer valablement lorsque la moitié des membres sont présents ou représentés.  
En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

#### **Art. 12 - Pouvoirs du CA**

Le CA est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'association, dans les limites de son objet et sous réserve des pouvoirs de l'AG.

Il prend, notamment, toutes décisions relatives à la gestion et à la conservation du patrimoine de l'association et, particulièrement, celles relatives à l'emploi des fonds, à la prise à bail des locaux nécessaires à la réalisation de l'objet de l'association, à la gestion du personnel.

Le CA définit les principales orientations de l'association. Il arrête le budget et les comptes annuels de l'association.

#### **Art. 13 - Bureau – Attributions**

1. Après chaque assemblée générale annuelle, le CA élit parmi ses membres un bureau comprenant : un président, un vice-président, un secrétaire, un trésorier.  
Le bureau qui peut également comprendre un(e) secrétaire et trésorier adjoint(e).  
Les membres du bureau sont élus pour une durée de 1 an et sont immédiatement rééligibles.
2. Le bureau assure la gestion courante de l'association. Il se réunit aussi souvent que nécessaire sur convocation du président, notamment pour préparer les réunions de CA.
3. Le président représente seul l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Avec l'autorisation préalable du CA, le président peut déléguer partiellement ses pouvoirs, sous sa responsabilité, à un ou plusieurs mandataires de son choix, membres ou non du CA.
4. Le secrétaire envoie les convocations, l'ordre du jour étant établi en accord avec le président. Il établit les procès-verbaux des réunions du bureau, du CA et de l'assemblée générale. Il tient le registre prévu par l'article 5 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le « registre spécial »
5. Le trésorier établit les comptes de l'association. Il procède, sous le contrôle du président, au paiement et à la réception de toutes sommes. Il établit un rapport sur la situation financière de l'association et le présente à l'assemblée générale annuelle. Il établit également le budget prévisionnel de l'exercice suivant.

#### **Art. 14 - Exercice social**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

#### **Art. 15 - Règles communes aux assemblées générales**

1. Les AG comprennent tous les membres de l'association à jour de leur cotisation à la date de clôture de l'exercice. Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre de l'association ou par son conjoint muni d'un pouvoir spécial ; la représentation par toute autre personne est interdite.  
Le nombre de pouvoirs dont peut disposer un membre de l'assemblée est limité à 2.
2. Chaque membre de l'association dispose de sa voix et des voix des membres qu'il représente.
3. Les assemblées sont convoquées à l'initiative du CA.  
La convocation est adressée à chaque membre de l'association 15 jours à l'avance par courrier électronique ou courrier postal. L'AG pourra également être annoncée par la presse locale. Elle comporte l'ordre du jour de la réunion.  
L'assemblée ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.
4. Les AG se réunissent au Siège de l'association ou en tout autre lieu fixé par la convocation.
5. L'assemblée est présidée par le président du CA ou en cas d'empêchement par le vice-président, ou à défaut par la personne désignée par l'assemblée.
6. Il est établi une feuille de présence émarginée par les membres de l'assemblée en entrant en séance et certifiée par le président et le secrétaire de l'assemblée.
7. Les délibérations des assemblées sont constatées sur des procès-verbaux contenant le résumé des débats, le texte des délibérations et le résultat des votes. Ils sont signés par le président et le secrétaire ou un autre membre du bureau ayant participé à la délibération.

#### **Art. 16 - Assemblées générales ordinaires**

1. Une AG ordinaire se réunit au moins une fois par an dans les 3 mois de la clôture de l'exercice. Elle peut également être convoquée à titre extraordinaire par le président ou le CA ou sur la demande du quart au moins des membres de l'association.
2. L'AG ordinaire annuelle entend les rapports du CA sur la gestion, les activités, la situation morale de l'association et le rapport financier.  
Elle ratifie les nominations effectuées à titre provisoire au cours de l'exercice.

Elle entend également le rapport du vérificateur des comptes, si l'association en est dotée.

L'AG ordinaire approuve ou redresse les comptes de l'exercice et donne quitus aux membres du CA et au trésorier.

Elle autorise la conclusion des actes ou opérations qui excèdent les pouvoirs du CA. L'AG ordinaire délibère sur toutes les questions inscrites à l'ordre du jour, y compris les modifications des statuts ne concernant pas le nom, le but de l'association ou un projet de dissolution.

Après épuisement de l'ordre du jour, il est procédé au remplacement des membres du CA sortant, au scrutin secret et à la majorité des membres présents ou représentés.

3. L'AG ordinaire délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

#### **Art. 17 - Assemblées générales extraordinaires**

1. Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, à jour de leur adhésion, le président convoque une AG extraordinaire, suivant les modalités prévues à l'article 16.

L'AG extraordinaire est seule compétente pour modifier le nom ou le but de l'association, prononcer la dissolution de l'association, statuer sur la dévolution de ses biens, décider de sa fusion avec d'autres associations.

2. Elle devra être composée, au moins, du quart des membres actifs ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée extraordinaire sera convoquée dans les formes et délais prévus par l'article 15 des statuts ; elle pourra délibérer quel que soit le nombre de présents.

Il devra être statué à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

#### **Art. 18 - Affiliation**

La présente association pourra être affiliée à une fédération régionale ou nationale ayant un objet similaire sur proposition du CA et approbation par l'AG annuelle.

Elle peut par ailleurs adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du CA.

#### **Art. 19 - Vérificateur des comptes**

L'AG peut nommer un vérificateur des comptes titulaire et un suppléant.

Le contrôleur titulaire exerce sa mission à titre bénévole et rend compte devant l'AG.

#### **Art. 20 - Dissolution**

En cas de dissolution de l'association prononcée par les deux tiers des membres présents à l'AG extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et au décret du 16 août 1901

#### **Art. 21 - Règlement intérieur**

Le CA pourra établir un règlement intérieur ayant pour objet de préciser et compléter les règles de fonctionnement de l'association. Les conditions d'accès au jardin pédagogique, les pratiques autorisées, les comportements exigés seront précisés dans ce document qui sera affiché à l'entrée du lieu.

Statuts originaux adoptés par l'AG constitutive du 5 février 2010 et modifiés par l'AGE du 10 décembre 2013 ;

Le président

Christian Rougeron

Le vice-président

Jean-Noël Lhospitalier

La secrétaire

Colette Faure

Le trésorier

André Roirand